



APPEL URGENT

Avril 2021

-Intervenir avant le 3 mai-

## CONGO BRAZZAVILLE

République du Congo,  
dirigée par M. Sassou  
Nguesso



342 000 km<sup>2</sup>



Brazzaville



5,381 millions (19)

État abolitionniste

**Torture** : OUI malgré la ratification de la Convention contre la torture de l'ONU dès 2003

Nous vous invitons à adresser une copie du modèle de lettre ci-joint aux autorités dont l'adresse se trouve sur la lettre ou **directement sur le site de la [Présidence de la République](#)**.

Affranchir à 2,46€ pour l'international.

« Chaque fois que vous mangez ce pain et que vous buvez cette coupe, vous proclamez la mort du Seigneur »

(11Co, 23-26)

### DÉTENTIONS ARBITRAIRES DE DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Détention *incommunicado* et arbitraire du défenseur Alexandre Ibacka Dzabana, depuis le 11 mars dans les locaux de la Centrale d'intelligence et de la documentation (CID) -ex-Direction générale de la surveillance du territoire- à Brazzaville pour « tentative d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État », infraction régulièrement utilisée par les autorités du Congo à l'endroit des activistes. Détention arbitraire depuis le 2 février dernier du directeur de publication du journal satirique « Sel-piment », Raymond Malonga, à la prison de Brazzaville. Les autorités lui reprochent d'avoir diffamé l'épouse de Jean-Dominique Okemba dirigeant du Conseil National de Sécurité.

Le 11 mars 2021, le Dr. Alexandre Ibacka Dzabana a été enlevé devant son domicile et se trouve, depuis, détenu dans les locaux de la Centrale d'intelligence et de la documentation, en violation des lois et règlements en vigueur en République du Congo, mais aussi des conventions et traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par ce pays. Depuis trois semaines, on est sans nouvelle de M. Ibacka Dzabana. Ni son avocat, ni sa famille ou ses proches n'arrivent à entrer en contact directement avec lui, même en se rendant sur son lieu de détention. Sa garde à vue dépasse désormais la durée légale au Congo de 5 jours maximum,



selon l'article 48 du Code de procédure pénale congolais. Sa détention est donc arbitraire. En droit congolais, la personne gardée à vue a le droit d'être assistée par un avocat dès l'enquête préliminaire. L'officier ou l'agent de police judiciaire est tenu d'attendre l'arrivée de l'avocat pour procéder à des auditions de la personne mise en cause. Empêcher un avocat d'assister son client constitue une violation manifeste du droit national et aussi de l'Article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

(CADHP), ainsi que l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Par ailleurs, la saisine, le 12 mars 2021, du Procureur général près la Cour d'Appel de Brazzaville, en sa qualité de surveillant de l'action des officiers de police judiciaire selon le Code de procédure pénale, n'a pas mis fin à l'arbitraire dont est victime le Dr. Ibacka Dzabana. Âgé de 77 ans, M. Ibacka Dzabana connaît de sérieux soucis de santé. Il a besoin d'un traitement médicamenteux régulier, incompatible avec une détention à la Centrale d'intelligence et de documentation, tristement célèbre pour les mauvais traitements et les tortures qu'on y inflige.

\* \* \*

Pour sa part, le journaliste Raymond Malonga a été **arrêté** le 2 février 2021 à l'hôpital de Brazzaville, où il était soigné pour une crise de paludisme. Il a été placé sous mandat de dépôt pour avoir publié dans son journal un article intitulé : « *Georgette Okemba, madame JDO, a-t-elle détourné 1 milliard de francs CFA au trésor public ?* ». En droit congolais, toute personne peut être placée en garde à vue, s'il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'une peine de prison. Cependant la loi congolaise ne prévoit pas de peines de détention pour diffamation, sauf dans des circonstances bien précises, non pertinentes dans cette affaire. Par ailleurs, aux termes de l'art.120 du Code de Procédure pénale congolais, si la peine maximale prévue par la loi en matière correctionnelle est inférieure à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut pas être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. L'arrestation de Mr Malonga par des agents en civil de la CID est également disproportionnée et illégale. En effet de simples faits de diffamation lui sont reprochés. Donc son maintien en détention à la prison de Brazzaville ne se justifie aucunement. Par ailleurs **Raymond Malonga** souffre de plusieurs pathologies.

Les détentions illégales et arbitraires de MM Ibacka Dzabana et Malonga illustrent la situation très critique du Congo, caractérisée par une multiplication des attaques contre les libertés fondamentales. Ces exactions pourraient s'intensifier après la réélection de M. Denis Sassou Nguesso, alors que les regards internationaux continuent de se détourner du pays.

(ACAT France)

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Rue Brogniez 44, 1070 Bruxelles

acatbelgique@gmail.com/

[www.acat.be](http://www.acat.be)